

DELIBERATION CA020-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 17 mars 2015

Objet de la délibération Rémunération des intervenants ponctuels

Le conseil d'administration réuni le 26 mars 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le cadre de rémunération des intervenants ponctuels est approuvé.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 21 voix pour.

Fait à Angers, le 30 mars 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Président de l'Université d'Angers

Signé

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 30 mars 2015 / Mise en ligne le 30 mars 2015

**RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE ACCESSOIRE
AUX ACTIVITES DE L'UNIVERSITÉ D'ANGERS**

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 Arrêté du 7 mai 2012 Arrêté du 9/02/2012	Type de formation	Définition	Montant horaire réglementaire	Proposition de l'Université d'Angers
Art.2	Formation théorique avec exercices d'application	Formation comportant un enseignement à la fois théorique et pratique	30 € à 50 €	Taux de l'heure TD 40,91 € / heure (tarif en vigueur au 26/03/2015). Limité à 6h par année universitaire fractionnables en 2 fois 3h maximum
	Conférences occasionnelles	Conférences animées par des personnalités dont la compétence est reconnue publiquement	80 € à 150 €	<u>Conférencier</u> : 150 € / heure Limité à 4h par année universitaire Ce taux horaire est fractionnable
	Conférences exceptionnelles	Conférences animées par des personnalités n'appartenant pas au MENESR reconnues pour leur expertise caractérisée par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications	150 € à 250 €	<u>Conférencier hors MENESR</u> : 250 € / heure Limité à 4h par année universitaire Ce taux horaire est fractionnable.
Art.3	L'agent qui exerce à titre principal une activité de formation ne peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de formation au titre de l'article 2 dès lors qu'il exerce cette activité dans le même établissement. Les enseignants de l'UA sont donc exclus du champ d'application de l'article 2.			
Cadre propre à l'Université d'Angers Article L 712-3 code de l'éducation	Collaboration occasionnelle dans le cadre d'une mission de service public	Experts		<u>De niveau national</u> : 150 € / demi-journée <u>De niveau international</u> : 500 € / demi-journée Limité à 20 demi-journées par année universitaire